Article 4

Comité mixte

Un comité sectoriel mixte algéro-chinois, composé de représentants désignés par chacune des deux parties, sera créé pour la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente de coopération.

Le comité mixte est appelé à valider les projets proposés par les deux parties et à suivre l'exécution.

Le comité mixte se réunira, alternativement, dans les deux pays, autant que nécessaire, à la date et au lieu qui seront déterminés au moment opportun.

Article 5

Financement

Toutes les dépenses éffectuées dans le cadre du présent mémorandum d'entente de coopération, dépendent de la disponibilité budgétaire des parties, conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans les deux pays.

Article 6

Règlement des différends

Tout différend entre les parties, découlant de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente de coopération, sera réglé à l'amiable à travers la négociation, par voie diplomatique.

Article 7

Entrée en vigueur

Le présent mémorandum d'entente de coopération entrera en vigueur dès la réception de la dernière notification par laquelle une partie informe l'autre partie, par écrit, et par voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures constitutionnelles internes requises à cet effet. Il demeurera en vigueur pour une période de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période similaire.

Article 8

Amendements

Le présent mémorandum d'entente de coopération pourra être amendé, à tout moment, d'un commun accord des parties, par voie diplomatique.

Ces amendements entreront en vigueur selon les mêmes formes que celles prévues pour l'entrée en vigueur de ce présent mémorandum d'entente de coopération.

Article 9

Dénonciation

Chacune des deux parties peut notifier à l'autre partie, par voie diplomatique, son intention de dénoncer le présent mémorandum d'entente de coopération, moyennant un préavis, écrit, six (6) mois avant l'expiration de la durée de la période de validation, au moins.

Toutefois, cette décision n'affectera en rien l'achèvement des activités en cours d'exécution, à moins que les deux parties en décident autrement.

Fait à Alger, le 23 avril 2017, en double exemplaires originaux, en langues arabe, chinoise et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergences d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	Pour le Gouvernement de la République populaire de Chine
Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche	Le ministre de l'agriculture
Abdesselam CHELGHOUM	Han CHANGFU

————★————

Décret présidentiel n° 18-46 du 6 Joumada El Oula 1439 correspondant au 24 janvier 2018 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans les domaines de la protection du consommateur et du contrôle de la qualité des produits et des services, signé à Tunis, le 9 mars 2017.

————

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 91-9° ;

Considérant le mémorandum d'entente de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans les domaines de la protection du consommateur et du contrôle de la qualité des produits et des services, signé à Tunis, le 9 mars 2017 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le mémorandum d'entente de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans les domaines de la protection du consommateur et du contrôle de la qualité des produits et des services, signé à Tunis, le 9 mars 2017.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Joumada El Oula 1439 correspondant au 24 janvier 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Mémorandum d'entente de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans les domaines de la protection du consommateur et du contrôle de la qualité des produits et des services

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, désignés ci-dessous, les « parties » :

Conscients qu'il est important de développer les échanges commerciaux qui consolident la coopération entre les Etats arabes ;

Désireux de renforcer les relations d'amitié pour consolider la confiance mutuelle à travers le développement des programmes destinés aux experts des deux pays ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Objet

Le présent mémorandum d'entente a pour objet, de définir les conditions de mise en place d'un cadre de coopération mutuelle et durable entre les deux parties, dans les domaines de la protection du consommateur et du contrôle de la qualité des produits et des services et l'instauration des mécanismes, à l'effet de protéger la santé, la sécurité et les intérêts économiques du consommateur ainsi que le développement du commerce entre les deux pays.

Article 2

Domaines de coopération

Les deux parties procéderont au renforcement de la coopération commune dans divers domaines, à savoir :

— la promotion de la compréhension mutuelle des dispositifs législatifs et réglementaires relatifs à la protection des consommateurs, pour éluder les éventuels obstacles au commerce ;

— la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales déloyales ainsi que les produits et services constituant un risque ;

— l'échange d'expériences et d'expertises dans le domaine du contrôle des produits alimentaires, des produits industriels et des services ;

— l'harmonisation des techniques de contrôle, de prélèvement des échantillons et des méthodes d'analyses se rapportant aux produits alimentaires et aux produits industriels ;

— l'échange d'informations relatives à la prévention contre le risque alimentaire et les motifs restrictifs de l'intra-commerce ;

— l'organisation de cycles de formation dans les domaines connexes ;

— la participation aux séminaires, aux colloques et aux journées d'études organisés par l'une des deux parties ou conjointement ;

— le renforcement de la concertation et de la communication, afin de mettre fin aux obstacles dans le domaine du contrôle de la qualité et l'innocuité des produits alimentaires ainsi que la lutte contre les produits contrefaits ou de mauvaise qualité ;

— l'échange d'informations dans le domaine d'évaluation des risques et d'analyse des produits de consommation ;

— l'échange des notifications se rapportant à toutes expéditions de produits de consommation, destinées aux marchés de l'un des deux pays, ayant des risques sur la santé et la sécurité du consommateur ;

— le contrôle avant expédition des produits objet d'échange et la reconnaissance mutuelle des certificats de conformité et des certificats sanitaires, délivrés par les autorités compétentes et ce, conformément à la législation et à la réglementions en vigueur des deux parties ;

— la concertation autour des questions d'intérêts communs soumises à examen, dans le cadre des travaux du *Codex Alimentarius* ou tout autre organisme de normalisation ;

— l'échange d'informations, de documents, d'études, de recherches, d'expertises, des prix des produits de consommation ainsi que les produits ayant fait l'objet de retrait des marchés internationaux, tout en adoptant les techniques modernes ;

— la coopération dans la réalisation d'études spécialisées et de recherches opérationnelles conjointes, se rapportant à la protection du consommateur et au contrôle des produits et des services.

Article 3

Mise en œuvre

Une commission technique mixte est créée par les deux parties et se réunit une fois par an ou plus en tant que de besoin et ce, pour la mise en place des plans stratégiques et des programmes d'exécution, à l'effet de donner effet audit mémorandum et de suivre et de surmonter toutes difficultés qui entraveraient sa mise en œuvre.

Article 4

Confidentialité des informations

Dans le cadre de l'application du présent mémorandum d'entente, chacune des deux parties s'engage à respecter l'obligation de confidentialité, en évitant de divulguer aux tiers toute information, quelle que soit sa nature, notamment, celle liée aux conditions d'encadrement et d'organisation dans les domaines de la coopération cités à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Règlement de différends

Tout différend résultant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent mémorandum sera réglé entre les deux parties à l'amiable, par le biais de consultations ou de négociations conjointes, par canal diplomatique.

Article 6

Entrée en vigueur et durée de validité

Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur à compter de la date de réception de la dernière notification, par laquelle une partie informe l'autre partie, par écrit et par canal diplomatique, de l'accomplissement des procédures internes nécessaires et demeure en vigueur pour une durée de trois (3) ans, renouvelable tacitement.

Article 7

Modifications

Les dispositions du présent mémorandum peuvent être modifiées, en vertu d'un accord commun entre les deux parties, par notification écrite et par canal diplomatique.

Ces modifications entreront en vigueur selon les mêmes procédures citées à l'article 6 ci-dessus.

Article 8

Dénonciation

Chacune des deux parties peut notifier à l'autre partie, par écrit et par canal diplomatique, son intention de dénoncer le présent mémorandum, moyennant un préavis, six (6) mois avant son expiration, au moins.

La dénonciation du présent mémorandum ne doit pas affecter les projets et les programmes en cours, sauf si les deux parties en conviennent autrement.

Fait à Tunis, le 10 Joumada Ethania 1438 correspondant au 9 mars 2017, en deux (2) exemplaires originaux, en langue arabe, les deux textes faisant foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	*Pour le Gouvernement de la République de la Tunisie*
Abdelmadjid TEBBOUNE	Ziad ELADRI
Ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville et ministre du commerce par intérim	Ministre de l'industrie et du commerce

————★————

Décret présidentiel n° 18-47 du 6 Joumada El Oula 1439 correspondant au 24 janvier 2018 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Niger sur la coopération dans le domaine de la poste et des technologies de l'information et de la communication, signé à Niamey, le 16 mars 2017.

————

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9° ;

Considérant le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Niger sur la coopération dans le domaine de la poste et des technologies de l'information et de la communication, signé à Niamey, le 16 mars 2017 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Niger sur la coopération dans le domaine de la poste et des technologies de l'information et de la communication, signé à Niamey, le 16 mars 2017.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Joumada El Oula 1439 correspondant au 24 janvier 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

————————

Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Niger sur la coopération dans le domaine de la poste et des technologies de l'information et de la communication

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire représenté par le ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication et le Gouvernement de la République du Niger représenté par le ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique, ci-dessous dénommés au singulier, la « Partie » et au pluriel, les « Parties » ;

Considérant les relations historiques, amicales et de bon voisinage entre les deux pays, et s'inscrivant dans le cadre des orientations des Gouvernements des deux pays ;

Désireux de continuer à promouvoir les relations étroites existant entre leurs deux pays, et conscients de l'expansion rapide des technologies de l'information et de la communication (TIC) ainsi que de la contribution positive qu'elles apportent au développement socio-économique et de la coopération bilatérale et internationale ;

Reconnaissant le rôle significatif des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'amélioration de la compétitivité des entreprises, dans l'innovation et dans la protection de l'environnement ;

Soucieux d'assurer la protection des droits de propriété intellectuelle de manière à préserver la valeur des innovations issues de la collaboration mutuelle ;

Reconnaissant, en outre, la possibilité d'élargir les échanges commerciaux entre les deux pays dans l'industrie des TIC et le besoin d'exploiter les capacités et les opportunités existantes dans ce secteur ;

Désirant de faire progresser la croissance des investissements, de favoriser la création d'associations (joint-venture), de stimuler les initiatives communes et d'accroître le développement des technologies et des marchés dans le secteur des TIC ;

Désirant, en outre, de mettre en œuvre un programme de coopération institutionnelle, technologique et industriel dans le secteur de la poste et des TIC, qui vise à encourager les partenariats d'affaires entre les deux pays ;